

Décret de séparation du 25 février 1847

Quoique les religieux de l'abbaye de la Trappe aient professé dès le 12^e siècle l'étroite réforme de Cîteaux, cependant, forcés par les guerres qui survinrent d'abandonner le monastère, leur ferveur se ralentit de telle sorte durant le séjour qu'ils firent dans le siècle que, rentrés sous le cloître, ils suivirent une manière de vivre tout à fait relâchée. Mais enfin, après de nombreuses vicissitudes, Jean Armand Bouthillier, abbé du monastère de la Trappe, y ayant établi au 17^e siècle, la discipline monastique comme elle se pratiquait à Clairvaux du temps de saint Bernard, afin que les religieux devinssent plus fervents dans le service de Dieu et l'observance de l'institut monastique et pour rendre plus stable cette réforme, que le Siège Apostolique avait déclarée digne d'éloges, il dressa ses constitutions.

Un grand nombre d'années après, le moine Augustin de Lestrange, fuyant la France à cause de la Révolution de 1793 se réfugia avec vingt-quatre de ses compagnons à la Valsainte dans le canton de Fribourg et y introduisit une réforme plus sévère à laquelle il donna également ses constitutions qui pourtant ne furent jamais ratifiées par l'approbation du Siège Apostolique. De là sortirent deux Observances qui avaient chacune leurs monastères, étaient gouvernées par leurs supérieurs propres. Mais plus tard plusieurs pensèrent qu'il serait utile à l'une et à l'autre Observance d'être érigée en une seule Congrégation et soumise au régime d'un supérieur unique, qu'elles auraient par là plus de consistance, se propageraient et s'augmenteraient plus facilement. Des supplications furent donc adressées au Siège Apostolique pour obtenir l'établissement d'une seule Congrégation sous certaines lois et les religieux qui professaient la réforme de la Valsainte déclarèrent qu'ils étaient prêts, dans ce but, à renoncer aux constitutions de l'abbé de Lestrange pour se conformer uniquement à la règle de saint Benoît. Comme les raisons apportées en faveur de l'unité de régime ne paraissaient pas sans importance et que, dans les autres Ordres réguliers, l'on avait déjà des exemples de réunions semblables, l'union des deux Observances dut être approuvée, conformément aux leçons de l'expérience. En conséquence avec l'autorisation du Souverain Pontife, la SCER rendit un décret le 3 octobre 1834 qui constituait en une seule Congrégation tous les monastères de Trappistes situés en France.

Ce décret mis à exécution, s'éleva la question de la qualité et de la nature des vœux. Après un sérieux examen, Grégoire XVI, de sainte mémoire, déclara par un édit que, à partir du premier jour du mois de mars 1837, les vœux émis à l'avenir par les Trappistes, dans les limites de la France, devaient être regardés comme simples et que,

Décret de séparation du 25 février 1847

pour ce qui regardait les vœux émis avant cette époque, de très graves raisons le poussaient à s'abstenir de porter là-dessus aucun jugement.

Toutes choses étant ainsi réglées, il semblait qu'il n'y avait plus rien à décréter. Mais comme les décrets du Siège Apostolique ne furent pas interprétés dans leur vrai sens, et qu'il se produisit certains actes que quelques-uns jugèrent contraires à l'Observance de l'abbé de Rancé, il arriva que, quelques années après, plusieurs religieux demandèrent avec instance la séparation des Observances en deux Congrégations. Le consentement de tous les Trappistes vint alors se joindre à leurs vœux car ils étaient intimement persuadés que c'était le seul moyen de conserver la paix.

Ces motifs parurent d'un assez grand poids pour mériter un examen attentif car bien que l'union des deux Observances eût paru d'abord désirable, cependant, vu l'excitation des esprits, il était évident pour tous qu'il fallait employer les moyens les plus propres à maintenir la paix et à conserver l'union et la tranquillité des esprits sans tenir compte de ce qu'on avait auparavant jugé le meilleur.

Oùï donc les Évêques de tous les diocèses où sont érigés des monastères de Trappistes, du consentement du vicaire général et de l'avis universel des religieux, en raison aussi des circonstances particulières survenues après la réunion, les Éminents cardinaux, députés par la Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, dans une assemblée tenue le 23 août 1846, décrétèrent et statuèrent les articles suivants :

Art. I - Tous les monastères de trappistes en France formeront deux Congrégations qui seront appelées : l'une de l'*Ancienne Réforme de ND de la Trappe* et l'autre de la *Nouvelle Réforme de ND de la Trappe*. Elles appartiendront toutes les deux à l'Ordre de Cîteaux ; mais l'Ancienne observera les constitutions de l'abbé de Rancé et la Nouvelle suivra, non point les constitutions de l'abbé de Lestrange dont elle s'est écartée depuis l'année 1834, mais la Règle de saint Benoît avec les constitutions primitives des cisterciens approuvées par le Saint-Siège, sauf les prescriptions contenues dans ce Décret.

Art. II - L'une et l'autre Congrégation sera soumise au Président général de l'Ordre de Cîteaux qui en confirmera les abbés.

Art. III - Chaque Congrégation aura en France, son vicaire général investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la bien administrer.

Art. IV - Dans la Congrégation de la Nouvelle Réforme, cette charge sera attachée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de ND de la Trappe, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus aient en même temps l'autorité et la charge

Décret de séparation du 25 février 1847

de Vicaire général. Toutefois, pour le présent, nous ne décidons rien sur la perpétuité de cet abbé dans son emploi, mais le Siège Apostolique, à la mort de cet abbé, réglera ce qu'il jugera dans le Seigneur être le plus expédient. En conséquence, à la première vacance, on suspendra l'élection du nouvel abbé pour instruire sur le champ le Siège Apostolique et l'on sera obligé d'attendre sa décision. Pour la Congrégation de Ancienne Réforme, le Vicaire général sera élu tous les cinq ans parmi les abbés de la même Observance.

Art. V - Tous les ans, chaque Vicaire général célébrera le Chapitre général auquel il convoquera les autres abbés ou prieurs conventuels de son Observance. De plus, il en visitera par lui-même ou par un autre abbé, tous les monastères, et le monastère de ND de la Trappe sera visité par les trois abbés de Melleray, de Bellefontaine et d'Aiguebelle. De même, le monastère d'où sera tiré le vicaire général de l'autre Congrégation sera visité par deux abbés choisis dans le Chapitre.

Art. VI - Pour les vœux, il y est suffisamment pourvu par le Décret du Siège Apostolique du 1^o mars 1837.

Art. VII - On se conformera au Décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 20 avril 1822, touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.

Art. VIII - Le travail manuel ordinaire n'excédera pas six heures en été et quatre heures et demie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant du chœur, on suivra ou la Règle de saint Benoît, ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

Art. IX - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront dignes de quelque indulgence, soit à cause de leur âge, de leur santé, soit pour d'autres raisons légitimes.

Art. X - Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège Apostolique.

Art. XI - Quoique les religieux de la Trappe ne puissent par eux-mêmes recueillir des aumônes de porte en porte, les quêtes ne sont pourtant point interdites, pourvu qu'elles se fassent par des hommes probes, choisis ou agréés par les évêques, à l'exclusion toujours des religieux.

Art. XII - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à ces deux Congrégations, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux

Décret de séparation du 25 février 1847

religieux du monastère le plus voisin, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront députer pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.

Art. XIII - Les constitutions que les religieuses doivent garder à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Ce Décret que notre Saint Père le Pape Pie IX avait approuvé dans une audience obtenue par le secrétaire de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des évêques et réguliers, le 28 août 1846, a été confirmé dans une nouvelle audience du 5 février 1847 par Sa Sainteté qui en a ordonné l'exécution, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome par la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers, le vingt-cinquième jour de février 1847.

Le cardinal Ostini, préfet de la Congrégation - D. Archevêque de Damas, secrétaire.